

Avis 81-315 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Questions fréquemment posées à propos du
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Contexte

Le 1^{er} juin 2005, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « règlement ») est entré en vigueur. Pour aider les émetteurs qui sont assujettis au règlement, nous avons rassemblé à leur intention les questions fréquemment posées accompagnées des réponses de notre personnel.

Questions fréquemment posées

Après analyse du règlement, certains lecteurs avaient des questions concernant son application et son interprétation. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste de questions suivante se veut représentative des demandes de renseignements reçues.

Nous avons réparti les questions dans les catégories suivantes :

- A. Définitions, champ d'application et dispositions transitoires
- B. États financiers
- C. Rapports de la direction sur le rendement du fonds
- D. Transmission des documents d'information continue
- E. Reliure et présentation
- F. Information trimestrielle sur le portefeuille
- G. Information sur le vote par procuration

A. Définitions, champ d'application et dispositions transitoires

A-1 **Q** : Les articles 18.3 et 18.4 du règlement prévoient une année de transition pour le dépôt des états financiers annuels et de la notice annuelle. Cette année de transition s'applique-t-elle uniquement aux fonds d'investissement existants au 1^{er} juin 2005?

R : Oui. Ces dispositions transitoires ne s'appliquent qu'aux fonds d'investissement existants à cette date. Ceux créés par la suite n'ont pas besoin d'une année de « transition » et doivent donc se conformer aux délais de dépôt de 90 jours pour les états financiers annuels et de 60 jours pour les états financiers intermédiaires.

A-2 **Q** : Les décisions rendues par certaines autorités en valeurs mobilières accordant aux fonds en gestion commune une dispense de l'obligation de déposer leurs états financiers comportent une disposition de temporisation prévoyant la fin de la dispense à la date d'entrée en vigueur du règlement (le 1^{er} juin 2005). Toutefois, en vertu des dispositions transitoires, les fonds en gestion commune ne sont tenus de se conformer au règlement que pour les exercices se terminant le 30 juin 2005 ou après cette date. Dans le cas où des fonds en gestion commune ont obtenu une dispense de l'obligation de déposer leurs états financiers, cette dispense peut-elle s'appliquer également aux états financiers intermédiaires relatifs à des périodes antérieures à l'application du règlement?

R : Oui. Dans les territoires où cette dispense a été accordée, nous n'avons pas l'intention de créer d'écart entre l'application des décisions relatives à des demandes de dispense et celle du règlement. Les fonds en gestion commune ayant obtenu une dispense de l'obligation de déposer des états financiers peuvent s'en prévaloir jusqu'au moment où ils devront se

conformer au règlement. Le règlement prévoit d'ailleurs une dispense semblable, à certaines conditions.

A-3 **Q** : La Rule 51-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'applique-t-elle toujours aux fonds d'investissement à capital fixe?

R : La CVMO a reporté l'abrogation de la Rule 51-501 au 30 mai 2006 (voir (2005) 28 OSCB 4559). Les fonds d'investissement assujettis à la Rule 51-501 de la CVMO doivent s'y conformer jusqu'au moment où ils seront tenus de se conformer au règlement.

A-4 **Q** : Les fonds du marché à terme assujettis au Règlement 81-104 doivent-ils déposer des états financiers trimestriels pour les périodes intermédiaires se terminant avant le premier exercice visé par le règlement?

R : Non. Cette obligation a été supprimée du Règlement 81-104 et n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005.

A-5 **Q** : Les organismes de placement collectif (OPC) assujettis au Règlement 81-101 doivent-ils se conformer à la partie 9 (Notice annuelle) du règlement?

R : Dans le cas où l'OPC a un prospectus simplifié et une notice annuelle à jour conformément au Règlement 81-101, il n'est pas tenu de déposer de notice annuelle en vertu du règlement. Les autres fonds d'investissement qui font un placement permanent et renouvellent leur prospectus chaque année n'ont pas non plus l'obligation de déposer de notice annuelle conformément à la partie 9 du règlement. Seuls les fonds d'investissement qui n'ont pas de prospectus à jour y sont tenus.

A-6 **Q** : Les OPC doivent-ils inclure le rendement passé et les faits saillants financiers dans le prospectus simplifié pour l'exercice en cours?

R : Nous avons modifié le Règlement 81-101 pour y indiquer que l'OPC peut supprimer ces données financières de son prospectus simplifié uniquement s'il a déposé un premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

A-7 **Q** : Certains fonds d'investissement ont obtenu une dispense (par exemple, de l'obligation de produire un rapport sur une opération entre un OPC et une personne apparentée) conditionnelle à la présentation de certains éléments d'information dans l'état des mouvements du portefeuille. Cependant, comme les fonds d'investissement ne sont plus tenus de fournir cet état financier, qu'advient-il de la dispense?

R : Les fonds d'investissement ne doivent pas invoquer cette dispense, car ils ne sont pas en mesure de respecter la condition imposée. Les fonds d'investissement concernés qui souhaitent toujours s'en prévaloir sont invités à contacter leur autorité principale.

B. États financiers

B-1 **Q** : L'obligation d'indiquer que le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires est-elle respectée lorsque ces états portent clairement la mention « non vérifiés »?

R : Non. Les états financiers intermédiaires qui n'ont pas été examinés par le vérificateur doivent être accompagnés d'un avis distinct, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.12 du règlement et à l'article 3.4 de l'Instruction générale 81-106.

B-2 **Q** : Que devrait-on inclure dans le « coût de la communication de l'information aux porteurs » (état des résultats, poste 11)?

R : Même si le fonds d'investissement doit évaluer le coût de la communication de l'information aux porteurs en fonction de sa propre situation, il pourrait, par exemple, inclure les frais d'impression et de mise à la poste des états financiers, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et de tout autre document qu'il est tenu de fournir aux porteurs.

B-3 Q : Le poste 18 de l'état des résultats se lit comme suit : « l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série ». De quelle façon devrait-on répartir l'augmentation ou la diminution nette totale de l'actif net entre les diverses catégories ou séries?

R : Les fonds d'investissement comportant plusieurs catégories ou séries de titres répartissent déjà les revenus et l'actif net entre les diverses catégories et séries, et ils devraient généralement utiliser la même méthode pour le poste 18.

B-4 Q : Serait-il possible d'appeler le poste 19 de l'état des résultats « bénéfice par action »?

R : Pour permettre l'établissement de comparaisons entre les fonds d'investissement, le libellé prévu pour le poste 19 doit être respecté.

B-5 Q : Les notes afférentes aux états financiers doivent indiquer le montant total payé à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille. De plus, les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, doivent être indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer. Que veut-on dire par « s'il est possible de les déterminer »? Si le fonds d'investissement ne dispose pas de cette information, que doit-il indiquer?

R : Les fonds d'investissement devraient déployer des efforts raisonnables pour déterminer le montant des courtages payés pour l'exécution d'opérations de portefeuille ayant été affecté au paiement de biens ou de services. En ce qui concerne les OPC, le Formulaire 81-101F2 exige déjà qu'ils indiquent les noms des entités leur ayant fourni des services de prise de décisions de placement si les frais pour ces services ont été acquittés au moyen d'opérations de courtage exécutées au nom de l'OPC. Si le fonds d'investissement peut déterminer la valeur de ces services (par sa propre évaluation fondée sur des estimations raisonnables ou en fonction des tarifs des entités), en vertu du règlement, il doit en indiquer le montant dans les notes afférentes aux états financiers. Dans le cas contraire, le fonds d'investissement doit déclarer dans les notes afférentes que le montant des courtages payés pour l'exécution d'opérations de portefeuille ayant été affecté au paiement de biens ou de services ne peut être déterminé.

B-6 Q : Puisque les OPC sont assujettis au Règlement 81-105, que doit inclure « le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net », poste devant figurer dans les notes afférentes aux états financiers?

R : Cette obligation ne vise que les fonds d'investissement autorisés à payer des frais de placement (par exemple, les fonds qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-105 ou qui ont obtenu une dispense de l'application de ce règlement). Si les frais de placement sont prélevés sur les frais de gestion, il n'est pas nécessaire de les indiquer séparément dans les notes afférentes (mais ils peuvent l'être dans la ventilation des frais de gestion présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds).

B-7 Q : Le paragraphe 1 de l'article 15.1 du règlement prévoit que le numérateur du ratio des frais de gestion doit être composé des charges totales avant impôts sur les bénéfices, telles qu'elles figurent dans l'état des résultats du fonds d'investissement, et des autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative. Le ratio des frais de gestion doit-il inclure les courtages payés par le fonds d'investissement pour placer ses titres (y compris les commissions uniques) et les autres coûts du placement assumés par lui?

R : Oui. Les coûts du placement assumés par le fonds d'investissement doivent être inclus dans son ratio des frais de gestion parce que ce sont des charges qui ont pour effet de diminuer la valeur liquidative du fonds et que le ratio des frais de gestion ne tient pas compte uniquement des charges récurrentes. Par ailleurs, le fonds d'investissement peut choisir d'expliquer pourquoi le ratio des frais de gestion est plus élevé pour l'année où il a fait un placement.

C. Rapports de la direction sur le rendement du fonds

C-1 Q : Les rapports de la direction sur le rendement du fonds doivent-ils contenir l'information relative aux catégories ou séries de titres qui ne sont pas offertes au public?

R : Oui. Conformément à la partie 7 du règlement, le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille est tenu d'établir des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds qui contiennent l'information relative à toutes les catégories ou séries de titres.

C-2 Q : Est-il possible de modifier le rapport de la direction sur le rendement du fonds de manière à y inclure uniquement l'information pertinente à la catégorie ou série de titres du fonds dont l'investisseur est propriétaire?

R : Non. Le rapport doit contenir l'information relative à toutes les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement. Nous invitons les fonds d'investissement à présenter de façon distincte et claire l'information relative à chaque catégorie ou série.

Annexe 81-106A1 – Rubrique 3 – Faits saillants financiers

C-3 Q : Le ratio des frais d'opérations doit être calculé à l'aide du total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers. En quoi consistent les « autres coûts d'opérations de portefeuille »?

R : Le ratio des frais d'opérations doit être calculé à l'aide des chiffres indiqués dans les notes afférentes aux états financiers en réponse à la disposition a du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 3.6 du règlement.

C-4 Q : Le ratio des frais d'opérations doit être calculé à l'aide du même dénominateur que pour le ratio des frais de gestion. Étant donné que les opérations de portefeuille sont effectuées pour le fonds dans son ensemble, le ratio des frais d'opérations peut-il être calculé à l'aide de la valeur liquidative moyenne du fonds (plutôt que celle de la catégorie ou de la série de titres du fonds)?

R : Oui. La valeur liquidative globale du fonds peut servir de dénominateur pour le calcul du ratio des frais d'opérations. Il n'est pas nécessaire de calculer ce ratio pour chaque catégorie ou série de titres.

C-5 Q : Puisque les tableaux des faits saillants financiers présentent de l'information historique pour les cinq derniers exercices, le ratio des frais d'opérations doit-il être calculé pour les exercices précédant la mise en œuvre du règlement?

R : Non. Cette information n'est pas requise. Il est toutefois possible d'ajouter une note au bas du tableau des faits saillants financiers pour expliquer que la présentation du ratio des frais d'opérations n'est obligatoire que depuis l'entrée en vigueur du règlement.

C-6 Q : En raison de l'ajout d'une instruction concernant le calcul du taux de rotation du portefeuille à la suite de l'acquisition par un fonds d'investissement de l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions, le taux de rotation du portefeuille doit-il être calculé de nouveau pour les exercices précédents?

R : Non. Au besoin, il est possible d'expliquer la différence de calcul entre les taux de rotation du portefeuille dans une note de bas de page.

C-7 **Q** : Les tableaux des faits saillants financiers présentés dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds sont légèrement différents de l'état des faits saillants financiers qui était établi auparavant. Est-il possible d'insérer dans ces nouveaux tableaux les chiffres vérifiés d'états des faits saillants financiers antérieurs? Doit-on refaire les calculs ou peut-on expliquer plutôt, dans une note au bas des tableaux des faits saillants financiers présentés dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds, que les calculs n'ont pas été refaits pour les exercices précédents?

R : Dans les tableaux des faits saillants financiers, les fonds d'investissement devraient utiliser les chiffres vérifiés publiés précédemment dans leurs états financiers. L'information pour les exercices précédents n'a pas à faire l'objet de nouveaux calculs.

Annexe 81-106A1 – Rubrique 3 – Frais de gestion

C-8 **Q** : Étant donné que certaines données indiquées dans la ventilation des frais de gestion exigée à la rubrique 3.3 de l'Annexe 81-106A1 peuvent être sensibles du point de vue commercial, les services peuvent-ils être regroupés en deux catégories? Le total de la ventilation des frais de gestion, sous forme de pourcentages, doit-il être égal à 100 %?

R : La ventilation des frais de gestion est exigée afin que les investisseurs puissent prendre connaissance du détail de ces frais. L'objectif visé par cette obligation était de parvenir à isoler le montant des frais attribuable à la distribution (commissions de suivi, etc.). Pour respecter cette obligation, il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sensible du point de vue commercial (p. ex., la rémunération versée à des conseillers en particulier ou le profit réalisé par la société de gestion). On peut, par exemple, regrouper des services sous la catégorie « administration générale, conseils en placement et profit », puis attribuer un pourcentage à celle-ci.

Le total de la ventilation des frais de gestion ne doit pas nécessairement être égal à 100 %, car l'instruction n'exige que la présentation de l'information concernant les *principaux* services acquittés au moyen des frais de gestion et non une comptabilisation détaillée de ceux-ci.

C-9 **Q** : La ventilation des frais de gestion doit-elle être présentée pour chaque série d'un fonds à catégories multiples?

R : Il faut indiquer les différences entre les catégories ou séries, le cas échéant.

C-10 **Q** : Est-il indiqué d'inclure dans la ventilation des frais de gestion le pourcentage de ces frais qui représente des charges auxquelles la société de gestion a renoncé ou qu'elle a absorbées si elle les a payées au nom des porteurs?

R : Oui. La ventilation des frais de gestion peut comprendre le pourcentage des charges absorbées ou ayant fait l'objet d'une renonciation.

Annexe 81-106A1 – Rubrique 4 – Rendement passé

C-11 **Q** : Comment le rendement de la position vendeur détenue sur le portefeuille doit-il être calculé?

R : Le règlement n'énonce pas de mode de calcul pour le rendement de la position vendeur détenue sur le portefeuille. Nous estimons qu'il est possible, en général, de calculer séparément le rendement pondéré (en dollars) des positions acheteur et vendeur détenues sur le

portefeuille. Les fonds d'investissement peuvent poser des hypothèses et faire des estimations raisonnables pour calculer le rendement de la position vendeur pourvu qu'ils les décrivent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (en ajoutant, par exemple, une note au bas du graphique à bandes).

C-12 Q : Un fonds qui existe depuis moins de douze mois peut-il présenter son rendement passé?

R : Oui, si le « jeune » fonds a terminé un exercice financier (c.-à-d. qu'il a des états financiers annuels vérifiés) et est demeuré émetteur assujetti pendant la période pour laquelle les données sur le rendement sont fournies. Le fonds doit indiquer clairement que le rendement présenté porte sur une période de moins d'un an.

En ce qui concerne les OPC assujettis au Règlement 81-102, la « règle du jeune OPC » continue de s'appliquer aux communications publicitaires conformément au paragraphe a de l'article 15.6 du Règlement 81-102.

Annexe 81-106A1 – Rubrique 5 – Aperçu du portefeuille

C-13 Q : Lorsqu'un fonds d'investissement investit dans plusieurs fonds sous-jacents, l'aperçu du portefeuille devrait-il donner une liste de ces fonds ou appliquer la règle de la « détention directe présumée » au portefeuille des fonds sous-jacents?

R : Les fonds d'investissement n'ont pas à appliquer la règle de la « détention directe présumée » au portefeuille de fonds sous-jacents. Cette règle s'applique uniquement aux fonds d'investissement qui investissent l'essentiel de leur actif dans un fonds sous-jacent.

C-14 Q : La partie 8 du règlement dispense le fonds de travailleurs ou de capital de risque de l'obligation de présenter la valeur actuelle des placements en capital-risque, à certaines conditions. Cette dispense s'applique-t-elle également à l'aperçu du portefeuille présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds?

R : Oui, si le fonds de travailleurs ou de capital de risque respecte les conditions de la dispense de l'obligation de présenter la valeur actuelle des placements en capital-risque prévues à la partie 8 du règlement, cette dispense s'applique également à l'aperçu du portefeuille.

D. Transmission des documents d'information continue

D-1 Q : Un fonds d'investissement peut-il suivre les instructions permanentes d'un certain groupe de porteurs, les instructions annuelles d'un autre groupe et choisir de transmettre les documents d'information à un troisième?

R : Oui. Le fonds d'investissement peut choisir plusieurs des options de transmission prévues à la partie 5 du règlement. Toutefois, si le fonds a reçu des instructions permanentes d'un porteur, il ne peut obtenir d'instructions annuelles de ce même porteur.

D-2 Q : Lorsqu'un fonds d'investissement reçoit des instructions permanentes concernant la transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds, les courtiers peuvent-ils envoyer aux clients, une fois par an, un rappel général les avisant de la possibilité de modifier les instructions qu'ils ont données au fonds d'investissement en communiquant avec ce dernier?

R : Le fonds d'investissement qui reçoit de porteurs des instructions permanentes concernant la transmission des documents d'information continue est tenu, chaque année, de leur donner la liste des documents qu'ils sont en droit de recevoir et de leur indiquer la manière dont ils peuvent modifier ces instructions. Les courtiers ne sont pas visés par cette obligation prévue au

règlement, mais si le fonds d'investissement en a la possibilité, rien ne lui interdit d'envoyer par leur entremise le rappel annuel exigé.

D-3 **Q** : Si un fonds d'investissement dispose des coordonnées d'une partie seulement des propriétaires véritables de ses titres, peut-il communiquer directement avec eux et se fonder sur le Règlement 54-101 pour communiquer avec les autres propriétaires véritables?

R : Oui.

D-4 **Q** : Les fonds d'investissement doivent-ils demander de nouvelles instructions pour la transmission des documents d'information continue aux porteurs qui leur ont fourni des instructions permanentes avant l'entrée en vigueur du règlement?

R : Le règlement exige que les fonds d'investissement obtiennent des instructions pour la transmission de chacun des documents énumérés au paragraphe 2 de l'article 5.1. Il leur faudra donc en obtenir pour les rapports de la direction sur le rendement du fonds étant donné que les dernières instructions reçues ne concernaient pas ces rapports.

D-5 **Q** : Le règlement exige du fonds d'investissement qu'il affiche certains documents sur son site Web. Pendant combien de temps doit-il les afficher?

R : Le règlement ne donne pas de durée précise. À notre avis, les documents devraient être affichés pendant une période raisonnable et demeurer sur le site tant qu'ils ne sont pas remplacés par des mises à jour.

E. Reliure et présentation

E-1 **Q** : Étant donné qu'il est possible de relier les états financiers de plus d'un fonds d'investissement, le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'un fonds d'investissement donné peut-il être relié à un jeu d'états financiers comportant les états financiers de ce fonds et ceux d'autres fonds d'investissement?

R : Oui. Si les états financiers relatifs à un groupe de fonds d'investissement sont reliés, ce document peut être relié au rapport de la direction de l'un des fonds d'investissement du groupe.

E-2 **Q** : Doit-on déposer séparément ou ensemble les rapports de la direction sur le rendement du fonds à déposer au moyen de SEDAR?

R : Chaque rapport de la direction doit être déposé au moyen de SEDAR sous le nom du fonds d'investissement individuel auquel il se rapporte (et non sous le profil de groupe).

F. Information trimestrielle sur le portefeuille

F-1 **Q** : Le fonds d'investissement dont l'exercice prend fin le 31 décembre doit-il présenter l'information trimestrielle sur le portefeuille pour la période se terminant le 30 juin?

R : Non, car cette information n'est exigée que pour les premier et troisième trimestres. (Un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds doit être déposé pour la période se terminant le 30 juin.)

G. Information sur le vote par procuration

G-1 **Q** : Le dossier de vote par procuration du fonds d'investissement doit-il faire état de la manière dont le fonds a voté aux assemblées de sociétés ouvertes canadiennes seulement ou également aux assemblées de tous les émetteurs dont les titres sont négociés sur les marchés publics, canadiens ou étrangers?

R : Le dossier de vote par procuration du fonds doit présenter l'information relative à chacune des procurations reçues dans le cadre d'assemblées de sociétés ouvertes, tant canadiennes qu'étrangères.

G-2 **Q** : Le fonds d'investissement qui délègue le vote par procuration à un tiers conseiller en valeurs peut-il se fonder sur les politiques de vote par procuration du conseiller en question?

R : Oui. Toutefois, le fonds d'investissement demeure responsable de la conformité des politiques et procédures de vote par procuration avec l'article 10.2 du règlement.

G-3 **Q** : De quelle façon les porteurs sauront-ils que le dossier de vote par procuration et les politiques et procédures de vote par procuration sont mis à leur disposition?

R : Cette information doit être indiquée à la première page du rapport de la direction sur le rendement du fonds (voir la rubrique 1 de la partie B et de la partie C de l'Annexe 81-106A1). Les fonds d'investissement sont tenus d'envoyer aux porteurs leur premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds avec un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille et sur le vote par procuration (voir l'article 18.5 du règlement). Nous avons aussi modifié la notice annuelle pour exiger que cette information y soit indiquée (voir la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2).

G-4 **Q** : À quel moment les porteurs peuvent-ils demander un exemplaire des politiques et procédures de vote par procuration?

R : Les porteurs peuvent en demander un à tout moment. La disposition transitoire prévue à l'article 18.2 du règlement s'applique uniquement au dossier de vote par procuration.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas, responsable de l'expertise comptable, (514) 395-0558, poste 4373,

sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon, analyste, (514) 395-0558, poste 4474, jacques.doyon@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent, Manager & Senior Legal Counsel, (604) 899-6741, nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall, Senior Securities Analyst, (604) 899-6722, cbirchall@bcsc.bc.ca

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393

Alberta Securities Commission

Cynthia Martens, Legal Counsel, cynthia.martens@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman, Senior Analyst, (204) 945-4905, wbridgeman@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Vera Nunes, Senior Legal Counsel, (416) 593-2311, vnunes@osc.gov.on.ca

Raymond Chan, Accountant, (416) 593-8128, rchan@osc.gov.on.ca

Le 25 novembre 2005